

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.800 du 30 mars 2012

A. 201.142/VIII-7736

En cause : **AKTAS Orhan**,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Courcelles,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2011 par Orhan AKTAS qui demande l'annulation de "la délibération du Bureau permanent de la partie adverse du 18 mai 2011 au terme de laquelle la sanction disciplinaire de la suspension de 15 jours avec privation de traitement lui a été infligée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012, convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Justine PHILIPPART, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 décembre 2011, le conseil de la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 3 novembre 2011; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente mars deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.